



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC26_121 - Signature d'une convention de mise à disposition des locaux situés rue Auguste-Renoir et rue Simone-Veil à Montigny-lès-Cormeilles, à titre gratuit, au profit de l'association Basket Club Taverny Montigny

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 5^{ème} alinéa et L. 2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

Vu la délibération n° DEL26_010 du Conseil municipal en date du 2 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 5,

Vu la délibération n° DEL26_084 du Conseil municipal en date du 25 juin 2026 portant adoption des tarifs et quotients 2026,

Vu la demande de Monsieur Mounir HILALI, Président de l'association Basket Club Taverny Montigny,

Considérant les activités de basket exercées par l'association Basket Club Taverny Montigny,

Considérant sa demande de mise à disposition des locaux municipaux sis rue Auguste-Renoir et rue Simone-Veil afin d'y organiser ses activités sportives, administratives et associatives,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général et de l'intérêt public local de signer une convention de mise à disposition des locaux situés rue Auguste-Renoir et rue Simone-Veil, à titre gratuit, au profit de l'association Basket Club Taverny Montigny,

Considérant que l'association Basket Club Taverny Montigny exerce des activités présentant un intérêt général et contribuant au lien social

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes de la convention de mise à disposition des locaux situés rue Auguste-Renoir et rue Simone-Veil à Montigny-lès-Cormeilles.

Article 2 : De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec l'association Basket Club Taverny Montigny, dont le siège social est situé 19, rue Colette 95 150 Taverny.

Article 3 : De préciser que la convention est conclue pour l'année scolaire 2026-2027, selon le planning d'occupation.

Article 4 : De préciser que la convention est conclue à titre gratuit.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 24 juillet 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Le Maire,

Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la commune le :

29 juillet 2026.